

# Règlement du SPANC

## Service Public d'Assainissement Non Collectif

**Communauté de communes  
des Châtaigniers**

**Albon-d'Ardèche - Gluiras  
Issamoulenc - Marcols-les-Eaux  
Saint-Julien-du-Gua - Saint-Pierreville**



## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES</b>		<b>4</b>
Article 1	Objet du règlement	4
Article 2	Autres prescriptions	4
Article 3	Définitions	4
Article 4	Obligation de traitement des eaux usées	4
Article 5	Déversements interdits	5
Article 6	Obligations et responsabilités du propriétaire	5
Article 7	Droit d'accès dans les propriétés privées	5
Article 8	Immeubles destinés à un usage autre que l'habitation	6
<b>CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS</b>		<b>7</b>
Article 9	prescriptions techniques	
Article 10	nature des eaux admises dans un système d'assainissement non collectif	7
Article 11	conception des systèmes d'assainissement non collectif	7
Article 12	contraintes d'implantation de l'installation	8
Article 13	rejets des eaux usées domestiques	8
Article 14	rejets vers le milieu hydraulique superficiel des eaux usées domestiques	9
Article 15	ventilation de la fosse toutes eaux	9
Article 16	mise hors service d'un système d'assainissement non collectif en raison d'un raccordement au réseau public d'assainissement	9
Article 17	suppression des anciennes installations en raison de la création ou de la réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif	9
<b>CHAPITRE III : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES A L'IMMEUBLE</b>		<b>10</b>
Article 18	Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	10
Article 19	Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	10
Article 20	Pose de siphons	10
Article 21	Toilettes	10
Article 22	Colonnes de chutes d'eaux usées	10
Article 23	Broyeurs d'éviers	10
Article 24	Descentes des gouttières	11
Article 25	Réparations et renouvellement des installations intérieures	11

<b>CHAPITRE IV : CONTROLE TECHNIQUE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</b>		<b>12</b>
Article 26	Contrôle technique obligatoire	12
Article 27	Consistance du contrôle	12
Article 28	Demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif	12
Article 29	Modalités du contrôle lors de la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif	13
Article 30	Modalités du contrôle périodique	14
<b>CHAPITRE V : OBLIGATIONS DE L'USAGER</b>		<b>15</b>
Article 31	Obligation de disposer d'un assainissement autonome	15
Article 32	Fonctionnement de l'installation	15
Article 33	Répartition des charges financières relatives aux installations d'assainissement non collectif	15
Article 34	Entretien des installations d'assainissement	15
Article 35	Modification de l'ouvrage	16
Article 36	Changement d'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif	16
Article 37	Etendue de la responsabilité de l'usager	16
Article 38	Répartition des obligations entre propriétaire et locataire	16
<b>CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINANCIERES</b>		<b>17</b>
Article 39	nature juridique du SPANC	17
Article 40	Redevances d'assainissement non collectif	17
Article 41	Redevables	17
<b>CHAPITRE VII DISPOSITIONS D'APPLICATION</b>		<b>17</b>
Article 42	Diffusion du règlement	17
Article 43	Infractions et poursuites	17
Article 44	Voies de recours des usagers	19
Article 45	Date d'entrée en vigueur du règlement	19
Article 46	Modification du règlement	19
Article 47	Clauses d'exécution	19

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 –Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier. Ce règlement permet de fixer et de rappeler les droits et les devoirs ou obligations de chacun en ce qui concerne l'assainissement non collectif c'est à dire :

- le contrôle technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- le contrôle périodique de leur bon fonctionnement,
- la réhabilitation,
- la vérification de la réalisation de leur entretien,
- Les conditions de paiement des redevances.

### **Article 2 – Autres prescriptions**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur concernant l'assainissement non collectif.

### **Article 3 – Définitions**

#### **Assainissement Non Collectif**

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré traitement, l'épuration, la dispersion des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement. Le dispositif pourra, le cas échéant, regrouper plusieurs immeubles.

#### **Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bain, buanderie ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les eaux pluviales, d'infiltration et de drainage ne doivent **en aucun cas** transiter par les dispositifs d'assainissement non collectif.

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus.

### **Article 4 – Obligation de traitement des eaux usées**

Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non desservi par le réseau d'égout collectif doit disposer d'une installation d'assainissement non collectif dont les ouvrages sont maintenus en bon fonctionnement.

## **Article 5 – Déversements interdits**

Il est formellement interdit de déverser dans les installations d'assainissement non collectif :

- des ordures ménagères, des huiles usagées,
- des liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés
- des peintures
- des matières non dégradables (plastiques)
- des hydrocarbures
- des graisses provenant d'établissements à activités spécifiques non munis d'installations de pré traitement
- et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu ou nuire au bon fonctionnement de l'installation.

## **Article 6 – Obligations et responsabilités du propriétaire d'immeuble existant ou autorisé à construire**

1. Tout propriétaire d'un immeuble existant ou autorisé à construire qui rejette des eaux usées domestiques sans être raccordé à un réseau public d'assainissement des eaux usées est tenu de s'informer auprès du SPANC des dispositions réglementaires applicables à ce rejet.
2. La conception et le dimensionnement d'un système d'assainissement non collectif relèvent de la seule responsabilité du propriétaire. Les travaux de réalisation d'un système neuf ou de réhabilitation d'un système existant sont placés sous la seule responsabilité du propriétaire des lieux, maître d'ouvrage, qui réalise les travaux ou les fait réaliser par l'entreprise de son choix.

## **Article 7 – Droit d'accès dans les propriétés privés**

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique les agents du service publics de l'assainissement non collectif (SPANC) ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

L'accès aux propriétés privées sera précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable (article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux modalités du contrôle de l'assainissement non collectif).

En conséquence, l'usager doit faciliter l'accès de son installation aux agents du SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Il doit être présent ou représenté, lors de toute intervention des agents.

**Article 8 – Immeubles destinés à un usage autre que l’habitation**

Les propriétaires d’immeubles ou exploitants d’immeubles destinés à un autre usage que l’habitation sont soumis aux prescriptions du présent arrêté pour leurs eaux usées domestiques et sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du service d'assainissement de la Communauté de Commune, des services de Police des Eaux désignés par la Préfecture et de la Direction Régionale de l'Industrie, la Recherche et l'Environnement.

## **CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS**

### **Article 9 – Prescriptions techniques**

L'arrêté modifié du 6 mai 1996, fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et toute réglementation en vigueur lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux (arrêté préfectoral ou municipal pris en application du Code de la Santé Publique, règles d'urbanisme, etc....)

### **Article 10 – Nature des eaux admises dans un système d'assainissement non collectif**

Seules les eaux usées domestiques définies par l'article 3 sont admises dans un système d'assainissement non collectif. Les eaux pluviales, d'infiltration et de drainage ne doivent en aucun cas transiter par les dispositifs d'assainissement non collectif.

### **Article 11 – Conception des systèmes d'assainissement non collectif**

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de pollution ou de contamination des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la pisciculture, la pêche, la baignade ou les sports d'eaux vives...

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptées à l'immeuble et au lieu où ils sont implantés.

- Prescriptions applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons individuelles :

Un dispositif d'assainissement non collectif mis en œuvre doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et compter :

1. Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installation biologique à boues activées ou à cultures fixées)
2. Des dispositifs assurant soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou terre d'infiltration) ; soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical à massif de sable ou de zéolithe ou lit filtrant drainé horizontal).

Le traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique, des eaux ménagères dans un bac dégraisseur et un dispositif d'épuration et d'évacuation.

- Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles

L'assainissement des eaux usées domestiques des immeubles ou ensembles immobiliers peut relever soit des techniques admises pour des maisons individuelles soit des techniques mises en œuvre pour l'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier des bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs, le choix du mode et du lieu de rejet.

## **Article 12 – Contraintes d'implantation de l'installation**

L'implantation de dispositifs d'assainissement autonomes ne doit pas présenter de risques de contamination des eaux destinées à la consommation humaine ou réservées à des activités particulières, telles la baignade, la pêche...

Le lieu de l'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de sa nature et de sa pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs d'assainissement autonomes ne peuvent être implantés à moins de 35 m d'un puits ou d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine. Ils doivent en outre être établis à plus de 3 m des limites de propriété ou lorsque le terrain est accidenté à 10 m de la limite jouxtant les fons inférieurs. (Réf : règlement sanitaire départemental de l'Ardèche).

Dans la mesure du possible, le dispositif d'assainissement doit être établi à 5 m de l'habitation et à plus de 3 m d'un arbre.

Tout système d'assainissement non collectif projeté à l'intérieur d'un périmètre rapproché de captage d'eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet d'un avis préalable de la DDASS.

L'implantation du dispositif de traitement doit être située hors zones destinées à la circulation ou au stationnement de tout véhicule, hors cultures, plantations et zones de stockage de charge. Le revêtement superficiel du dispositif doit être perméable à l'air et à l'eau. Il s'agira en général d'une surface engazonnée. Tout revêtement imperméable ( bitume, béton, plastique) est interdit.

## **Article 13 – Rejets des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle. Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe de l'arrêté du 6 mai 1996 ne peut être autorisé que par dérogation du préfet.

## **Article 14 – Rejets vers le milieu hydraulique superficiel des eaux usées domestiques**

Sous réserve du respect de l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996, les rejets vers le milieu hydraulique superficiel des eaux usées domestiques ne peuvent être effectués qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettraient pas d'assurer leurs dispersions dans le sol et sous réserve des dispositions prévues aux articles 12 et 13 du présent règlement. Ces rejets ne sont réalisables qu'après accord du gestionnaire de l'exutoire.

Conformément à l'arrêté du 6 mai 1996, tout rejet vers le milieu hydraulique superficiel devra respecter la qualité suivante : 30mg/l pour les MES (matière en suspension), 35 mg/l pour la DBO5 (demande biologique en oxygène sur 5 jours), analyse réalisée sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté. Le respect de ces concentrations pourra être vérifié par le SPANC.

## **Article 15 – Ventilation de la fosse toutes eaux**

La ventilation de la fosse est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée et une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

## **Article 16 – Mise hors service d'un système d'assainissement non collectif en raison d'un raccordement au réseau public d'assainissement**

Le propriétaire avertit le SPANC, par courrier recommandé, du raccordement de son immeuble à un réseau public de collecte des eaux usées. En application de l'article L. 1331-5 du code de la Santé Publique, les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir par les soins et aux frais du propriétaire afin de ne pas créer des nuisances à venir.

## **Article 17 – Suppression des anciennes installations en raison de la création ou de la réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif**

Les anciens dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendues inutiles pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit démolis, soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

### **CHAPITRE III : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES A L'IMMEUBLE**

#### **Article 18 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tous raccordements direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées sont interdits. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable ( par aspiration due à une dépression accidentelle ou bien refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation).

#### **Article 19 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui du terrain, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation, se trouvant à un niveau inférieur, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installation, l'entretien et les répartitions sont à la charge totale du propriétaire.

#### **Article 20 – Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la législation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

#### **Article 21 – Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant.

#### **Article 22 – Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent de diamètre 100 mm au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

#### **Article 23 – Broyeurs d'éviers**

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite au même titre que l'article 5 du présent arrêté.

**Article 24 – Descentes des gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

**Article 25 – Réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Le SPANC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions de fonctionnement requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, ils sont consignés sur un rapport dont une copie est adressée au président de la communauté de commune, au maire de la commune concernée et au propriétaire.

## **CHAPITRE IV : CONTROLE TECHNIQUE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **Article 26 – Contrôle technique obligatoire**

En application des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le SPANC exerce le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif.

Ce contrôle est obligatoire conformément à l'article 54 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006.

### **Article 27 – Consistance du contrôle**

Le contrôle comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou à réhabiliter, cette dernière vérification doit être effectuée avant le remblaiement.
2. la vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur entretien qui porte au moins sur les points suivants :
  - a. Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
  - b. Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
  - c. Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
  - d. Vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
  - e. Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Dans le cas d'un rejet vers le milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué (art.14).

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux,...)

### **Article 28 – Demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif**

Une demande est adressée au SPANC pour instruction :

Dans le cas d'une procédure d'urbanisme de permis de construire

Dans tous les cas de réhabilitation, que celles-ci soit sur l'initiative du propriétaire ou faisant suite au contrôle périodique.

Dans un délai raisonnable suivant le dépôt de la demande, la Communauté de Commune rendra son avis après vérification technique de la conception et de l'implantation du dispositif.

En cas de rejet dans un puits d'infiltration, le service transmettra la demande de dérogation au Préfet pour instruction.

## **Article 29 - Modalités du contrôle lors de la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif**

Le contrôle porte sur :

### La conception du projet établi par le propriétaire notamment :

- l'adéquation de la filière proposée avec l'aptitude des sols
- le respect des prescriptions techniques
- le bon emplacement de l'installation d'assainissement sur la parcelle.

Sil le juge nécessaire le SPANC peut exiger du propriétaire la réalisation d'une étude de définition de filière d'assainissement avec expertise pédologique (étude de sol) réalisée par un prestataire de son choix. L'étude vise à garantir le bon dimensionnement du dispositif d'assainissement non collectif choisi et sa compatibilité avec la nature du sol et les contraintes du terrain.

Cette étude assure le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif et elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la Collectivité en cas de dysfonctionnement.

Le propriétaire informera le service du démarrage des travaux et de la réalisation des ouvrages avant remblaiement. Il adressera pour ce faire une déclaration d'achèvement de travaux.

### La réception des travaux notamment :

- le respect des règles d'implantation
- le raccordement de l'ensemble des eaux usées (eaux ménagères et vannes)
- l'accessibilité des tampons de visite
- la bonne exécution des ouvrages conformément au projet présenté et le respect des prescriptions techniques
- la ventilation

En cas de non-conformité, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux modificatifs. A la fin même des travaux il est procédé à une nouvelle visite par le SPANC.

En cas de refus par le propriétaire de réaliser les travaux modificatifs, le SPANC émet un avis défavorable pour la délivrance du certificat de conformité. Le non-respect par le propriétaire des règles énoncées précédemment engage totalement sa responsabilité en cas d'infractions constatées en matière de salubrité et de sécurité publique.

### **Article 30 - Modalités du contrôle périodique.**

Ce contrôle est obligatoire conformément à l'article 54 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006.

Un avis préalable de visite sera notifié aux usagers dans un délai de 8 jours

Ce contrôle sera effectué :

- **tous les 6 ans** dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique
- 
- **tous les 6 ans** dans le cas d'une installation d'épuration biologique boues activées
- **tous les 6ans** dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

**Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).**

Il porte essentiellement sur :

#### **a) le fonctionnement :**

- Raccordement de l'ensemble des eaux usées
- Bon état des ventilations,
- Accessibilité des tampons de visite,
- Bon écoulement des effluents,
- L'accumulation normale des boues et des graisses dans les ouvrages prévus à cet effet.

#### **b) la réalisation périodique des vidanges (fosse septique, fosse toutes eaux, dégraisseur)**

L'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur, tel que prévu à l'article 7 de l'arrêté du 6 mai 1996.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle seront mentionnées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire et le cas échéant, à l'occupant des lieux.

## **CHAPITRE V : OBLIGATIONS DE L'USAGER**

### **Article 31 - Obligation de disposer d'un assainissement autonome**

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique "tous les immeubles non raccordés, à un réseau d'assainissement collectif, doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement".

### **Article 32 - Fonctionnement de l'installation**

Le propriétaire est tenu, conformément à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement.

Ainsi il ne doit modifier ni l'agencement, ni les caractéristiques techniques du système sans en informer le SPANC ;

Il ne doit pas édifier de construction au dessus des ouvrages constituant le système d'assainissement non collectif ;

Conserver en permanence une totale accessibilité à chacun des ouvrages ;

Procéder ou faire procéder régulièrement aux opérations d'entretien définies dans l'article 34.

Le propriétaire est tenu d'informer le SPANC de toute extension de l'immeuble qui accroîtrait le nombre de pièces principales. (voir art 35)

### **Article 33 - Répartition des charges financières relatives aux installations d'assainissement non collectif**

Les frais de conception et de réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif d'eaux usées domestiques sont à la charge du propriétaire de l'immeuble d'ou proviennent les rejets.

Il en est de même pour les réparations et le renouvellement des ouvrages.

L'entretien est à la charge de l'occupant de l'immeuble.

### **Article 34 - Entretien des installations d'assainissement**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996, l'usager est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages ; notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse

Les ouvrages et les regards doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble, dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées régulièrement :

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boue qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'usager un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison social et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'usager doit tenir ce document à la disposition du service d'assainissement.

### **Article 35 – Modification de l'ouvrage**

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et, notamment, à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la Communauté de commune.

### **Article 36 – Changement d'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif**

En cas de changement d'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, l'ancien occupant remet au propriétaire de l'ouvrage le document mentionné à l'article 30 paragraphe « b ».

### **Article 37 – Etendue de la responsabilité de l'usager**

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

### **Article 38 – Répartition des obligations entre propriétaire et locataire**

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Seule la construction, et les éventuelles modifications et mises en conformité de l'installation, sont à la charge du propriétaire. Les autres obligations contenues dans le présent règlement sont dévolues à l'usager.

## **CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 39 - nature juridique du SPANC**

Conformément à l'article L.2224-11 du C.G.C.T, le SPANC est financièrement géré comme un Service Public à Caractère Industriel et Commercial.

### **Article 40 – Redevances d'assainissement non collectif**

Le conseil communautaire institue deux redevances forfaitaires d'assainissement non collectif et en détermine le montant :

Une redevance pour l'instruction et le suivi du dossier pour les installations neuves ou réhabilitées avec contrôle de projet et de l'exécution de l'ouvrage d'assainissement avant remblaiement. La redevance conception/réalisation pourra être perçue en deux fois, 60 % après la conception et 40 % après la réalisation. Seule la première partie de cette redevance sera exigible si le projet reste sans suite.

Une redevance servant à couvrir les charges de contrôle de diagnostic des installations existantes et le suivi périodique du fonctionnement.

### **Article 41 - Redevables**

En application de l'article R.2333-129 du C.G.C.T la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de conception/réalisation est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La redevance, qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement est facturée au propriétaire de l'immeuble ou au propriétaire du fonds de commerce ( cas ou l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation).

## **CHAPITRE VII – DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Article 42 – Diffusion du règlement**

Le propriétaire a l'obligation de remettre à l'occupant de son immeuble le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse précisément l'étendue de ses obligations.

### **Article 43 – Infractions et poursuites**

- Pénalités financières :

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble ou son mauvais état de fonctionnement expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

Le montant de celle-ci est fixée à 100% du montant de la redevance.

- Mesures de police générale :

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, à l'absence ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de

police générale prendre toute mesure réglementaire ou individuelle (art. L.2212-2 du CGCT ou art. L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent) sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L 2215-1 du même code.

- Poursuites et sanctions pénales :

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme. ( Voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux dispositions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire ( juge d'instruction du tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

- Sanctions (Code de la construction ou de l'urbanisme et pollution des eaux):

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée par la législation en vigueur, une modification ou une réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

- Sanctions (arrêté municipal ou préfectoral) :

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n° 73-502 du 21 mai 1973.

**Article 44 - Voies de recours des usagers.**

En cas de litige l'utilisateur peut saisir : les tribunaux judiciaires compétents pour les différends entre usagers d'un Service Public Industriel et Commercial et ce Service ; le tribunal administratif si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire ou au responsable de l'organisation du Service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

**Article 45 – Date d'entrée en vigueur du règlement**

Les dispositions du présent règlement sont en vigueur depuis le

**Article 46 – Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

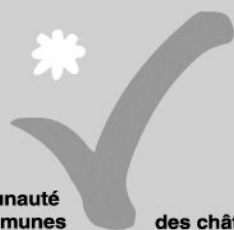
Toutefois ces modifications devront être portées à la connaissance des usagers du service un mois avant leur mise en application.

Ceci vaut notamment dans le cas d'une extension des compétences de la collectivité (proposition d'un service d'entretien).

**Article 47 – Clauses d'exécution**

Le président de la Communauté de Communes des Châtaigniers, le Vice-président au SPANC, le Chargé de mission SPANC, les Maires des communes membres de la Communauté de Communes et le Receveur Principal du Trésor Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

*Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Châtaigniers, dans sa séance du 6 avril 2009.*



**Communauté  
de communes** des châtaigniers

**Communauté de communes des Châtaigniers  
Place de l'Eglise, 07190 Saint-Pierreville (France)  
Tél : 04 75 65 56 00 - Fax : 04 75 65 56 01  
Courriel : [com.chataigniers@wanadoo.fr](mailto:com.chataigniers@wanadoo.fr)**